

Arrêt

n° 206 046 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dominique VAN EENOO
Aartrijkestraat 3
8820 TORHOUT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN loco Me D. VAN EENOO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (chiite) et originaire du village de Sheikh Ibrahim situé dans la province de Salah Ad Din en République d'Irak. Le 16 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) sur base des éléments suivants :

Vous seriez né et auriez toujours vécu au village chiite de Sheikh Ibrahim à dix minutes de la ville de Dujail dans la province de Salah Ad Din. C'est dans ce village que vous auriez effectué toute votre scolarité, jusqu'en 3ème secondaire. En juin 2015, votre scolarité aurait été interrompue par l'insécurité environnante et parce que les membres de votre famille n'auraient pas l'habitude de poursuivre leurs études au-delà de ce niveau en raison de l'impact financier que ça engendrerait. Après l'arrivée de DAESH dans votre région (fin juin-début juillet 2015), votre clan, Al Khazraj aurait décidé de répondre activement à la fatwa de Al Sistani en envoyant ses membres combattre DAESH au front dans votre région. Âgé de 17 ans à l'époque où cette décision aurait été prise, vous auriez exprimé auprès de votre père votre refus de porter les armes. Ce dernier, ainsi que vos frères ainés, auraient tenu des postes de contrôle dans votre région afin d'empêcher les membres de DAESH d'avancer et de menacer votre village. Toutefois, ils auraient compris que vous n'aviez pas les capacités pour remplir cette mission. Alors, le 12 août 2015, après que votre frère ainé ait vendu sa voiture et récupéré de l'argent, il vous aurait emmené dans la voiture d'un ami, ainsi que votre cousin paternel [I.], en direction de Bagdad. Au terme d'une heure de route, après avoir passé trois checkpoints, vous auriez pu rejoindre l'aéroport de Bagdad. Là-bas, vous auriez pris un billet d'avion et embarqué à destination de la Turquie. Arrivé en Turquie, votre cousin [I.] aurait changé d'avis et serait reparti en Irak. Vous auriez par contre rejoint votre cousin [A.A.M.] (fils de votre tante paternelle – S.P. [...]) en Turquie et poursuivi votre route ensemble vers la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 septembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez une carte d'identité irakienne, un certificat de nationalité, un certificat de décès et une facture d'électricité.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments selon lesquels il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À titre personnel, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre clan (Al Khazraj) résidant à Sheikh Ibrahim (Dujail – Salah Ad Din) en raison de votre refus de porter les armes à leurs côtés afin de défendre votre région face à DAESH (cfr notes de votre audition CGRA du 30/03/2017, p. 13-14 + audition du 08/11/2017, p. 17-18). Or, de nombreuses indications dans votre récit d'asile démontrent que vous n'avez pas séjourné durablement et récemment dans la région dont vous vous revendiquez.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément lors de vos deux auditions (voir rapport d'audition CGRA I, p. 2, 18 + audition CGRA II, p. 2, 14), il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre provenance de la province de Salah Ad Din en Irak, et plus spécifiquement de votre origine récente (en 2014 et 2015), manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région de résidence récente et réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En l'espèce, il a été constaté que votre connaissance personnelle de la région où vous déclarez avoir toujours vécu et avoir été scolarisé est très lacunaire et ne reflète pas le vécu personnel d'un séjour

durable et récent dans ladite région. Premièrement, relevons une série de méconnaissances et ignorances concernant des éléments basiques de votre région. Ainsi, vous avez peiné à livrer le nom des villes importantes de la région autres que Balad et Dujail (cfr audition II, p. 13). Ce n'est qu'après avoir été interrogé sur la destination à laquelle vous menait l'autoroute proche de chez vous, que vous avez été en mesure d'ajouter une ville, celle de Samarra (*ibid.*, p. 9-10). La ville de Samarra n'est pas apparue spontanément dans vos explications non plus lorsque vous avez été interrogé sur les lieux de pèlerinage de la région alors qu'il s'agit d'un haut-lieu religieux pour les chiites dans la province (*ibid.*, p. 9). Aucune autre zone urbaine de la région n'a pu être citée malgré les nombreuses invitations à vous exprimer sur le sujet au cours de vos deux auditions. Vous affirmez que Tikrit fait partie d'une province différente de la vôtre alors que c'est le chef-lieu de votre province, contrairement à ce que vous pensez (*ibid.*, p. 13). Vous êtes certain qu'il n'y a qu'une seule université dans la province et qu'elle est située à Dujail alors qu'il n'y a pas d'université à Dujail mais bien à Tikrit et à Samarra (cfr audition I, p. 5 + informations jointes à votre dossier). Vous ignorez qu'il y a une base militaire aérienne située à proximité de la ville de Balad ; vous citez vaguement la présence d'une « piste aérienne » à Al Tarmiya sans pouvoir pour autant la situer par rapport à chez vous (cfr notes de votre audition II, p. 14). Selon les cartes consultées, Al Tarmiya est une petite ville située à 15km au sud de Dujail qui, par ailleurs, ne possède aucune piste aérienne. Plus encore, vous êtes incapable de citer spontanément et correctement le nom des provinces voisines de Salah Ad Din hormis celle de Bagdad ; même après avoir été invité à parler de Al Anbar et Diyala, vous n'avez pas réalisé qu'il s'agissait des provinces voisines de la vôtre (*ibid.*, p. 13). Concernant votre environnement direct, vous citez quelques villages voisins du vôtre : "Wahdaw Qhamsin Dar" (= 51 Dar), "Arba' tash Ramadan" (= 14 Ramadan), "Sayed Kharib", "Tal Al Faransi" (situé à 4km de chez vous), "Al Dulouy'ia", "Al Hawija" et affirmez que vous résidiez dans une zone désertique, ce qui justifierait la maigreur de vos connaissances (cfr audition I, p. 18-19 + audition II, p. 14). Pourtant, selon les cartes consultées, même si la région est peu densément peuplée, il y a bon nombre de villages qui sont situés dans un rayon de 10 kilomètres autour du vôtre (cfr carte). Mais, les quelques "villages" que vous semblez connaître aux alentours de chez vous ne se retrouvent nullement dans les zones répertoriées autour de votre village. Vous avouez même ne pas savoir où ça se trouve exactement (cfr audition II, p. 14). Notons que "Sayed Kharib" est située à plus de cinq kilomètres au nord de Dujail – soit une région où vous prétendiez n'avoir été qu'en de rares occasions, pour visiter un mausolée à Balad (cfr audition I, p. 19). Quant à Tal Al Faransi, il s'agit d'une colline à l'ouest de Tikrit qui est proche du district de Dujail, une explication qui diverge donc de votre version (cfr article joint à votre dossier). Al Duloyia est une ville située au nord de Balad, dans la province voisine de Diyala et non pas un village de votre région (cfr carte jointe à votre dossier). Et Al Hawija est également une ville située dans la province de Kirkouk (cfr information jointe à votre dossier). Relevons encore votre affirmation selon laquelle 200 personnes vivaient dans le village de Sheikh Ibrahim où, par ailleurs une école permettait de vous accueillir jusqu'en 3ème secondaire (cfr audition I, p. 5, 15). D'après les images satellites de la région, la zone entourant le mausolée de Sheikh Ibrahim est très clairsemée, extrêmement rurale, ne présente qu'une douzaine de bâtiments dans un rayon de 100 mètres et ne fait état d'aucun établissement scolaire dans la région (cfr cartes jointes). Ces informations entrent donc en totale contradiction avec les informations que vous nous avez livrées. Vous mentionnez l'existence du "club Al Taji" et indiquez que c'est "à côté de Bagdad", sans pouvoir être plus précis (cfr audition II, p. 10) alors que Taji est une ville au sud de Dujail à proximité de laquelle vous avez dû passer pour vous rendre à Bagdad. Partant, votre méconnaissance quant à la région où vous affirmez avoir toujours vécu est importante et porte sur des éléments essentiels.

Par ailleurs, notons que les deux documents personnels que vous versez, à savoir votre carte d'identité et certificat de nationalité, confortent les constats relevés précédemment. En effet, votre carte d'identité atteste votre identité et indique qu'elle a été délivrée à Dujail le 18 septembre 2013. Cela expliquerait que vous êtes effectivement allé dans cette ville pour obtenir des documents administratifs et par là, les quelques éléments pertinents et corrects que vous avez pu citer sur la ville d'Al Dujail. Ces éléments demeurent cependant largement insuffisants pour établir votre vécu dans le village de Sheikh Ibrahim de votre naissance jusqu'en août 2015. Il est même invraisemblable que, d'une part, vous soyez en mesure de citer plusieurs quartiers et infrastructures de la ville d'Al Dujail (où vous affirmez n'être allé qu'en de rares occasions – cfr audition II, p. 8-9), mais que d'autre part, vous soyez incapable de dépeindre votre environnement direct, lié à votre lieu de vie habituel de votre naissance jusqu'à vos 17 ans. Quant au certificat de nationalité que vous présentez, il démontre que vous avez la nationalité irakienne, ce qui n'est pas contesté. Par ailleurs, il a été émis à Bagdad en date du 4 août 2015. En tout état de cause, si vous n'avez jamais vécu à Bagdad et que vous étiez seulement passé de manière transitoire le 12 août 2015 pour rejoindre l'aéroport de Bagdad (cfr audition I, p. 4, 10), il est impossible qu'une administration locale de Bagdad ait pu vous délivrer un tel document.

Aussi, vos déclarations peu précises et très peu spontanées concernant l'arrivée de Daesh dans la région de Dujail et l'impact subséquent sur votre vie personnelle dans une région attaquée par cette organisation, terminent d'achever la crédibilité de votre provenance récente et de votre résidence effective dans la province de Salah Ad Din. En effet, relevons quelques éléments essentiels tels que la période à laquelle DAESH serait arrivé dans votre région. À l'Office des étrangers, vous mentionnez juin 2013 (cfr "Questionnaire", p. 14), puis vous avez indiqué qu'il s'agissait de juin 2015 devant nos services (cfr audition I, p. 11, 16). Or, selon les informations dont nous disposons, Mossoul est tombée aux mains de DAESH en juin 2014 et il ne leur a fallu que quelques semaines pour envahir la province de Salah Ad Din. Même après avoir été confronté à l'information objective, vous avez maintenu votre assertion erronée (cfr audition I, p. 18). Certes, toute la région n'a pas été sous l'emprise de DAESH mais il n'en demeure pas moins que DAESH a combattu dans de nombreuses zones proches de votre habitation et a fait de multiples victimes, déplacés et dégâts matériels (cfr rapports joints à votre dossier). De même, la fatwa d'Al Sistani (à laquelle vous faites référence quant à la défense de la région) remonte à juin 2014, et non 2015 comme vous le prétendez. Et de surcroit, vous êtes incapable de dire combien de temps après la chute de Mossoul cette fatwa aurait été prononcée (cfr audition I, p. 14). Au-delà de votre méconnaissance concernant ces dates – pourtant importantes au vu de l'ampleur du conflit irakien, il ressort de votre récit que votre description des faits et de la situation sécuritaire suite à l'arrivée de DAESH est très superficielle, lacunaire et confuse. Malgré les nombreuses opportunités qui vous ont été laissées de vous exprimer sur la situation vécue et ressentie dans votre village de Sheikh Ibrahim suite à l'arrivée de DAESH dans votre région, vous n'avez pas été en mesure de nous révéler le moindre fait pertinent et concret relatif à cette période. Interrogé sur votre ressenti, sur les changements dans votre vie quotidienne suite à l'arrivée de DAESH, vous avez sommairement répondu : "Par exemple, quoi ? J'avais peur et ne sortais pas de la maison." (cfr audition I, p. 20). Invité à parler de votre alimentation, de l'accès à l'eau, l'électricité et les déplacements, vous avez alors expliqué : "C'était difficile. Les déplacements étaient dangereux, emprunter l'autoroute était très dangereux, idem pour aller à Dujayl. Beaucoup de gens sont partis mais leur corps a été renvoyé au village, beaucoup de snipers" (idem). Vos explications sont on ne peut plus laconiques et ne reflètent nullement le vécu d'une personne contrainte de rester cloîtrée chez elle pendant plusieurs semaines en raison d'un conflit armé et violent sévissant dans sa région. Même lors de votre seconde audition, vous ne vous êtes pas montré plus prolix face à des questions ouvertes ou plus ciblées. Ainsi, vous avez mentionné le stress occasionné par l'obligation de combattre aux côtés de votre tribu mais vous admettez que vous ne sortez pas de chez vous ; que vous pouviez entendre des affrontements, des coups de feu et des missiles mais que vous ignoriez ce qui se passait concrètement à l'extérieur de chez vous (cfr audition II, p. 15-17). Personne ne vous aurait rapporté les dégâts occasionnés par le conflit sévissant autour de chez vous, ce qui est invraisemblable dans la mesure où vos deux frères ainés, votre père et plusieurs membres de votre clan se sont postés au front pour combattre DAESH et que vous affirmez avoir eu accès à la télévision (idem). Vous ne connaissez le nom d'aucune victime du conflit tombée dans votre région ou de dégât matériel précis (ibid., p 16). Vous rapportez vaguement, et après questions ciblées, des coupures d'eau et d'électricité en raison d'affrontements dans la banlieue de Dujail où se trouvait la Direction de l'Eau et de l'Electricité, sans pouvoir vous montrer spontanément plus spécifique quant à la cause exacte de ces coupures, leur durée ou leur fréquence par exemple. Invité à en dire plus, vous expliquez : "tout le monde avait peur, une situation très difficile" (ibid., p. 16). Ensuite, vous avez été sollicité afin d'expliquer à quoi ressemblaient vos journées dans un tel contexte et vous avez brièvement rétorqué : "ça a commencé à partir de juillet, j'avais peur de sortir en rue, je restais la plupart du temps à la maison sans sortir. Entre temps mon père essayait de trouver une solution pour moi parce que très peur, mentalement et psychologiquement je n'allais plus bien du tout" (ibid., p. 17). A la question de savoir quelles occupations vous avez eues durant ce temps, vous n'avez rien pu ajouter de plus concret. A la lumière des informations objectives sur la situation sécuritaire dans la province – très disputée et stratégique – de Salah Ad Din il est tout à fait incohérent que vous ne puissiez vous montrer plus spécifique, plus détaillé dans la narration de votre vécu personnel à cette période et plus encore, que vous ne puissiez fournir aucune explication particulière et spécifique quant aux faits s'étant déroulé dans votre région. Votre jeune âge au moment du conflit – 17 ans – ne peut suffire à justifier les multiples et importantes lacunes relevées dans votre récit.

Il importe également de souligner l'étonnante facilité avec laquelle votre frère vous aurait emmené en voiture de votre village jusqu'à l'aéroport de Bagdad. En effet, vous indiquez être passé par trois checkpoints – que vous ne pouvez par ailleurs localiser, même approximativement – mais n'avoir jamais été interrogé ou contrôlé quant à votre identité, provenance et destination (cfr audition I, p. 10 + audition II, p. 11-12). Malgré les questions insistantes de l'agent du CGRA, vous avez maintenu votre version selon laquelle, seul un détecteur de métaux a été passé sous le véhicule pour vérifier la présence d'engins explosifs, rien d'autre (idem). Vos assertions sont pourtant totalement invraisemblables et ne

correspondent nullement aux informations dont nous disposons et qui révèlent que suite à la chute de Mossoul et à la crainte de voir des terroristes s'infiltrent dans la capitale en vue de commettre des attentats, il était extrêmement difficile pour une personne ne résidant pas à Bagdad d'y entrer. Les procédures se sont d'ailleurs alourdies en août 2015, empêchant de nombreuses personnes de trouver refuge à Bagdad ou d'y transiter. Il est donc tout à fait inconcevable que vous ayez pu entrer dans Bagdad sans même présenter un document d'identité le 12 août 2015.

Enfin, relevons que vous ne présentez aucun élément de preuve pertinent de votre résidence récente à Sheikh Ibrahim. En effet, aucun des documents présentés ne permet d'attester que vous auriez résidé dans ce village toute votre vie. La carte d'identité que vous avez versée indique que vous seriez né à Dujail et qu'elle vous a été délivrée à Dujail. Cela ne constitue pas intrinsèquement une preuve de résidence dans la région. En effet, il ressort clairement de nos informations objectives que l'instance susceptible de délivrer une carte d'identité irakienne est celle où le demandeur est enregistré. Cela ne signifie pas automatiquement qu'il réside dans la localité où la carte d'identité est émise (cfr LandInfo). Le certificat de nationalité que vous avez produit indique qu'il a été produit à Bagdad, décrédibilisant une fois de plus tout lien de résidence avec la province de Salah Ad Din (cfr supra). La facture d'électricité que vous avez versée est difficilement authentifiable dans la mesure où il s'agit d'une copie de mauvaise qualité, que son contenu est peu déchiffrable et que seul le nom de "[G. J. H.]" (votre père) apparaît. Cette facture aurait été émise le 2 février 2017, et la première facture daterait du 4 novembre 2016. Rien dans ce document ne laisse donc penser que vous auriez personnellement séjourné toute votre vie et, plus précisément en 2014 et 2015, dans la région de Dujail. En effet, ce document peut seulement constituer un commencement de preuve d'une alimentation en électricité (sans indiquer la nature de l'usage qui en est fait, à savoir privé ou professionnel) dans la province de Salah Ad Din au nom de votre père à partir du 4 novembre 2016. Un tel document demeure donc largement insuffisant pour attester de votre vécu personnel à Sheikh Ibrahim. De surcroit, vous avez notifié que ce document vous était parvenu via la messagerie de Facebook (Messenger). Cela sous-entend que vous maintenez un contact avec vos proches et que ces derniers disposent d'une connexion à internet. Dans ce cas, il est plus qu'étonnant que vos proches ne soient pas en mesure de vous faire parvenir des documents plus pertinents et plus probants pour attester de votre résidence au village comme, par exemple, des documents liés à votre scolarité à Sheikh Ibrahim jusqu'en juin 2015. Quant au certificat de décès que vous déposez, il concerne votre cousin [I.], décédé en 2015, après avoir rebroussé chemin alors qu'il fuyait vers la Turquie avec vous (cfr notes de votre audition CGRA du 30/03/2017, p. 9). Ce document, dont la qualité est mauvaise, ne peut que servir d'indice du décès d'un membre de votre famille et ne constitue nullement la preuve irréfutable que vous avez voyagé avec lui et que vous viviez dans la même région que lui avant votre départ. Partant, les documents que vous présentez ne sauraient, à eux seuls, suffire à inverser les arguments développés précédemment.

Compte tenu de l'ensemble de ces constations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre séjour récent dans la province de Salah Ad Din. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région de votre séjour récent, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour dans la province de Salah Ad Din avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés en lien avec l'arrivée de DAESH à Salah Ad Din, à savoir le recrutement forcé au sein de votre clan en vue de combattre DAESH (cfr audition I, p. 13-14). Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens vivent en Irak dans une région qui n'est pas leur région d'origine (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région de provenance récente. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger,

puisque en vertu de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région, ou a la possibilité de s'établir dans une région, où il n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le ou les derniers lieux de séjour en Irak et/ou à l'étranger doivent également être établis pour pouvoir exclure que le demandeur, par suite d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction de sa demande d'asile conformément à l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, y aurait obtenu un droit au séjour ou y aurait bénéficié d'une protection humanitaire. Il s'ensuit que, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, le demandeur ne saurait se contenter de simplement renvoyer à sa nationalité irakienne mais doit rendre plausible qu'il existe un quelconque lien avec sa personne, même si la preuve d'un risque individuel ne doit pas être fournie. Or, du fait que vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Irak et/ou votre origine irakienne, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à vos lieux de séjour antérieurs en Irak ou dans un pays tiers, vos conditions de vie dans ces lieux et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre région d'origine réelle. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au cœur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous courez un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Pour finir, le CGRA rappelle que même s'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande, les doutes qui subsistent sur certains points de votre récit n'exonèrent pas le CGRA de la mission d'évaluer votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute. Il doit cependant s'agir d'éléments pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, l'obligation d'instruction ne s'impose au CGRA que pour autant que vous fournissiez des éléments vérifiables qui peuvent raisonnablement donner lieu à des recherches plus poussées. Compte tenu de tous les éléments pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez présentées, force est toutefois de conclure qu'il n'y a pas d'éléments vous concernant qui justiferaient l'octroi d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, en précisant que la traduction de plusieurs d'entre eux sera ultérieurement communiquée, et qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Un article de journal à l'Université de Dujail » ;
2. « Une photo de son école primaire, Al Mujahed » ;
3. « Certificat de son école primaire, délivré le 15 décembre 2017 » ;
4. « Un article de journal de Al Faransi » ;
5. « Articles de Al Hawija «sur mer» » ;
6. « Une lettre de confirmation des chefs de village du Sheik Ibrahim » ;
7. « Une copie de l'insigne de travail de son frère, [A.GH.Ja.] » ;
8. « Une copie des cartes d'identité du père et du frère du requérant » ;
9. « Une copie du certificat de nationalité du père » ;
10. « Copie du décision CGRA du cousin de requérant et copie de son carte d'identité du statut réfugie » ;
11. « Rapport du Global Protection Cluster: Cluster Protection Irak: Salah Al Din Retourné Profil - Mars 2017, publié le 24 avril 2017 » ;
12. « Rapport du Global Protection Cluster: Cluster Protection Irak: Salah Al Din Retourné Profil – Septembre 2017 » ;
13. « Flash Update de l'UNHCR du 28 novembre 2017 » ;
14. « Conseil de voyage du gouvernement de Royaume- Uni » ;
15. « Rapport de la Commission européenne du 3 mai 2017 ».

3.2 En annexe de sa note complémentaire datée du 31 mai 2018, la partie requérante a versé au dossier la traduction de plusieurs des pièces ci-dessus listées, à savoir :

1. « Un article de journal à l'Université de Dujail » ;
2. « Certificat de son école primaire, délivré le 15 décembre 2017 » ;
3. « Un article de journal de Al Faransi » ;
4. « Articles de Al Hawija «sur mer» » ;
5. « Une lettre de confirmation des chefs de village du Sheik Ibrahim » ;
6. « Une copie des cartes d'identité du père et du frère du requérant » ;
7. « Une copie du certificat de nationalité du père ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des « **articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** (M.B. 31/12/1980; ci-après la **Loi sur les Étrangers**). **article 1A (2)** de la Convention internationale sur le statut des réfugiés en date du 28/07/1951 approuvé par la loi du 26/06/1953 (M.B. 4/10/1953; ci-après la **Convention de Genève**); **article 1 (2)** du Protocole sur le statut des étrangers en date du 31/01/1967, approuvé par la Loi du 27/02/1967 (M.B. 3 mai 1969); **Obligation de motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte vis-à-vis de son clan (Al Khazraj) résidant à Sheikh Ibrahim (Dujail – province de Salah Ad Din) en raison de son refus de porter les armes à leurs côtés afin de défendre sa région face à DAESH.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.3 Pour ce faire, la partie défenderesse se fonde presque exclusivement sur une remise en cause de la provenance récente du requérant de la province de Salah Ad Din pour en conclure que, par voie de conséquence, les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis, et qu'il s'avère par ailleurs impossible d'analyser son éventuel besoin de protection sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

4.2.4 Dans sa requête, la partie requérante apporte des explications aux différents motifs de la décision querellée tendant à remettre en cause la provenance récente du requérant, celles-ci tenant notamment au caractère erroné des informations de la partie défenderesse au regard d'informations contraires produites par la partie requérante (présence d'une université à Dujail, présence d'une école primaire dans le village du requérant, présence d'Al Faransi près de Dujail, existence de deux villes portant le nom d'Al Hawija) ou au jeune âge du requérant au moment de l'arrivée de Daesh. Plusieurs de ces explications sont au surplus étayées par des documents dont il a été versé des traductions en annexe de sa note complémentaire du 31 mai 2018 (voir *supra*, points 3 et suivants). En outre, le requérant produit également des documents visant à attester de sa présence dans le village de Sheik Ibrahim, comme un certificat scolaire, une lettre de confirmation des chefs de village du village du requérant, une copie de l'insigne de travail de son frère, une copie des cartes d'identité du père et du frère du requérant délivrées dans la province de Salah ad Din et une copie du certificat de nationalité de son père. Le requérant produit par ailleurs une copie des déclarations tenues par son cousin au cours de sa procédure de protection internationale auprès des instances d'asile belges, ce dernier ayant notamment indiqué que le requérant est originaire de la province de Salah Ad Din.

4.2.5 Lors de l'audience du 31 mai 2018, la partie défenderesse n'a formulé aucune réserve pertinente et/ou étayée à l'encontre desdits arguments et documents de la partie requérante. Elle estime au contraire qu'au vu de ces éléments, et dès lors que la question de la provenance récente du requérant est une question essentielle en l'espèce, de nouvelles mesures d'instruction pourraient s'imposer si le Conseil l'estimait nécessaire.

4.2.6 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun motif de remettre en cause l'argumentation et les documents mis en exergue par la partie requérante dans ses écrits successifs, de sorte que, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, et au vu des éléments de précision que le requérant a par ailleurs fourni lors de ses auditions, il y a lieu de tenir pour établie la provenance récente du requérant depuis la province de Salah Ad Din.

4.2.7.1 Partant de ce constat, il ne peut qu'être conclu à l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, laquelle n'aborde et n'analyse pas concrètement les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime par ailleurs que les auditions du requérant du 30 mars 2017 et du 8 novembre 2017 ne lui permettent pas de se positionner quant à la crédibilité de tels faits en toute connaissance de cause.

4.2.7.2 De même, en ce que la partie défenderesse considère qu'en raison du manque de collaboration du requérant pour établir les différents lieux où il a vécu, elle reste dans l'incertitude quant à son lieu de séjour récent en Irak et, partant, est placée dans l'impossibilité de déterminer s'il fait valoir de manière plausible qu'il court un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak, le Conseil estime que, compte tenu de ce qui précède, cette analyse ne présente plus la moindre pertinence. A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, il ne dispose pas d'informations lui permettant de se positionner quant à ce, les informations générales sur la région d'origine du requérant – tenue pour établie au stade actuel de la procédure - n'étant en effet pas suffisamment actuelles.

4.3 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.6 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN